



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 10361

Texte de la question

M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'anomalie qui reside dans le fait que la partie des dépenses de sante non remboursée par les caisses d'assurances maladie s'étant encore accrue en juillet dernier, bon nombre de retraites ont été conduits à souscrire un contrat complémentaire auprès de compagnies d'assurances afin de réduire la part restant à leur charge. Or ces cotisations qui sont déductibles, dans certaines conditions, des revenus pour les actifs, ne le sont pas pour les retraites. Il lui demande donc de prendre toutes dispositions utiles permettant de placer actifs et retraites sur un même plan d'égalité face à ce phénomène.

Texte de la réponse

En application de l'article 83-2/ du code général des impôts, les salaires peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle des retraites à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une toute autre perspective : les intéressés décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles. Cela étant, les pouvoirs publics ne se désintéressent pas pour autant des personnes retraitées. La législation fiscale prend en compte leur situation particulière lorsque ces personnes disposent de revenus modestes ou moyens. C'est ainsi, par exemple, que sont exonérés de tout impôt sur le revenu les couples retraités de plus de soixante-cinq ans qui en 1993 ont disposé d'un montant de pension atteignant 100 260 francs alors qu'un couple de salariés n'est exonéré que si le montant des salaires imposables n'excède pas 87 340 francs.

Données clés

Auteur : [M. Gayssot Jean-Claude](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10361

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 318

Réponse publiée le : 27 juin 1994, page 3272